



\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **Office national de l'énergie**

### **Motifs de décision**

relativement aux

### **Projet énergétique extracôtier de l'île de Sable**

Demande datée du 11 juin 1996, dans sa version modifiée, relative à des installations et des droits

et

### **Projet de gazoduc Maritime & Northeast**

Demande datée du 7 octobre 1996, dans sa version modifiée, relative à des installations et des droits

**GH-6-96**

**Décembre 1997**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1997  
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1997-15F  
ISBN 0-662-82489-X

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du:**

Bureau des publications  
Office national de l'énergie  
311, sixième avenue s.-o.  
Calgary (Alberta) T2P 3H2  
C. électr. : orders@neb.gc.ca  
Télécopieur : (403) 292-5503  
Téléphone : (403) 292-3562

**En personne, au bureau de l'Office:**

Bibliothèque  
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1997  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1997-15E  
ISBN 0-662-26327-8

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

The Publications Office  
National Energy Board  
311 Sixth Avenue S.W.  
Calgary, Alberta T2P 3H2  
E-Mail: orders@neb.gc.ca  
Fax: (403) 292-5503  
Phone: (403) 292-3562

**For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada

## Table des matières

Liste des figures .....	i
Liste des annexes .....	i
Exposé et comparutions .....	ii
Aperçu .....	vii
<b>1. Introduction</b> .....	1
<b>2. Sommaire et conclusions</b> .....	4
<b>3. Le projet énergétique extracôtier de l'île de Sable</b> .....	9
3.1 Description .....	9
3.2 Environnement et questions socio-économiques .....	9
3.3 Installations .....	10
3.4 Questions économiques .....	10
<b>4. Le projet de gazoduc Maritimes &amp; Northeast</b> .....	12
4.1 Description .....	12
4.2 Environnement et questions socio-économiques .....	12
4.3 Installations .....	13
4.4 Questions économiques .....	13
<b>5. Dispositif</b> .....	16

## Liste des figures

1-1 Projets SOEP et M&NP .....	3
--------------------------------	---

## Liste des annexes

I Conditions imposées au projet énergétique extracôtier de l'île de Sable .....	17
II Conditions imposées au projet de gazoduc Maritimes & Northeast .....	24

## Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 30 mai 1996, présentée par Mobil Oil Canada Properties et Shell Canada Limitée., au nom du *Sable Offshore Energy Project* (projet énergétique extracôtier de l'île de Sable), pour obtenir un certificat aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ et une ordonnance aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, l'autorisant à construire et à exploiter des installations et à mener des activités qui relèvent de la compétence de l'Office national de l'énergie;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 7 octobre 1996, présentée par Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd., au nom du Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership, pour obtenir un certificat aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ et une ordonnance aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, l'autorisant à construire et à exploiter des installations et à mener des activités qui relèvent de la compétence de l'Office national de l'énergie;

AUX TERMES DE l'ordonnance d'audience GH-6-96;

ENTENDUE à Moncton (Nouveau-Brunswick), le 4 avril 1997, à Antigonish (Nouvelle-Écosse) le 5 avril 1997, à Halifax (Nouvelle-Écosse) du 7 au 11, du 14 au 18, du 21 au 24 avril 1997, à Fredericton (Nouveau-Brunswick) du 28 au 30 avril 1997, et les 1<sup>er</sup> et 2, du 5 au 9, du 12 au 16 mai 1997, et à Halifax (Nouvelle-Écosse) du 26 au 30 mai 1997, du 2 au 6, du 9 au 13, et le 23 juin 1997, du 2 au 4, du 7 au 11 et le 14 juillet 1997.

DEVANT :

K.W. Vollman	membre présidant l'audience
R.O. Fournier	membre
A. Côté-Verhaaf	membre

COMPARUTIONS :

R.G. Grant	Sable Offshore Energy Project
J. Dickson	
M. Morin	
L.E. Smith	

L.E. Smith	Maritimes & Northeast Pipeline Project
S. Denstedt	
N.M. Gretener	
D. Unruh	
L. Keough	

N.J. Schultz	Association canadienne des producteurs pétroliers
--------------	---

T. Boudreau	Fédération canadienne du travail
C. Scott	

C. Murphy G. Dumoulin J. Maloney	Cape Breton Island Building and Construction Trades Council
R. Owen G. Marquis	The Clean Nova Scotia Foundation
D.J. Grady B.N. Williams P. Moriarity	Coalition for Responsible Economic and Environmental Development
C. O'Connor E. Zscheile	The Confederacy of Mainland Micmacs
D. Thompson J. Dingwell	Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick
H. Epstein M. Butler A. Ruffman R. J. Pett M. O'Brien T. Kenchington	Ecology Action Centre
C. Chisholm	Fraternité internationale des chaudronniers
S. Graves F. Tardif J. Henley	Mainland Nova Scotia Building and Construction Trade Council
P.F. Christie P. DeMarsh P. Gervason	Maritime Pipeline Landowners Association
J. Reynolds D.R. Cleveland P. Doig	Metropolitan Halifax Chamber of Commerce
F.V. Hall D. Wimberly	Millwood Environmental Action Team
R.J. Hunka T. Martin	Native Council of Nova Scotia
C. Purcell	Nova Scotia Salmon Association
R. Starr	Nova Scotia New Democratic Party
G. Archibald	Progressive Conservative Caucus of Nova Scotia

D. Ablonczy	Party réformiste du Canada
G. Dalzell D. Thompson J. Dingwell	Saint John Citizens for Clean Air
J. Abouchar R. Perley P. Barlow	Union of Nova Scotia Indians
B. Chisholm	United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipe Fitting Industry of the United States and Canada - Local 244
E. Pace B. MacDonald	United Association of Plumbers and Pipefitters - Local 56
C. Recchia C. Stewart R. Clowater I. Milewski	Fonds mondial pour la nature
D. Wimberly H. Lofgren	Allergy and Environmental Health Association, Nova Scotia, on behalf of Allergy and Environmental Health Association, Nova Scotia; Allergy and Environmental Health Association, Canada; Real Alternatives To Toxics In The Environment; and Nova Scotia Coalition On Environmental Hypersensitivity
K. Burrill	Accent Engineering Consultants Inc.
R. J. Harrison	Central Maine Power Company
N. Miller	Corridor Resources Inc.
H. Hancock	Country Harbour Sea Farms Co-Operative Limited
J.H. Smellie S. Kirstiuk J.F. Bowe, Jr.	Irving Oil Limited
F.V.W. Penick	Kimberly-Clark Nova Scotia, a Division of Kimberly-Clark Incorporated, et al ( Large Industrial Group )
K.D. Dyte L.E. Smith R.G. Grant	Mobil Oil Canada Properties
L.L. Manning	Mosbacher Operating Ltd.

I.A. Blue, Q.C. P.J. Dykeman, Q.C.	Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
C.K. Yates P.W. Gurnham R.S. Niedermayer	Nova Scotia Power Incorporated
F.V.W. Penick	PanCanadian Petroleum Limited
C.B. Woods	PanEnergy Marketing Limited Partnership
A.S. Hollingworth J. Zipp G. Williams D. Wood	Portland Natural Gas Transmission System
L.W. van Hemert	Seafloor Structures Consulting Limited
S. MacDonald	Shell Canada Limitée
R. Langlois, Q.C. R. Lesonde M. Imbleau B. Pepin	Société en Commandite Gaz Métropolitain
J. Calnan P. Crissman T. Thompson	Statia Terminals Canada Inc.
D.M. Cambell, Q.C. D.F. Gallivan C.M. Darling IV M.K. Lewis	Tatham Offshore Inc.
A.L. Reid	TransCanada Pipelines Limited
J. Bertrand P. Lemieux G. Marchand M. Marcouiller	Hydro-Québec
G. Cameron	Union Gas Limited
I. Travers A. McIver G. Lindsay	Environnement Canada, Direction de la protection de l'environnement



R.K. Sweeney D. Gordon J. Ledbetter T. Currie	Ministère des Pêches et des Océans
J. Coady R. Rankin B. MacDonald	Municipalité régionale du Cap-Breton Municipalité régionale de Halifax
H. MacLeod	Municipalité du District de Guysborough
D. Hawkins	Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador
G.L. MacDonald A.J. England	Guysborough County Regional Development Authority
R. Redgrave	Maine Public Utilities commission
J. Brisson R. Ménard J. Lebuis	Procureur général du Québec
I.A. Blue, Q.C. P. MacNutt, Q.C. A. Hamilton	Province du Nouveau-Brunswick
D.G. Davies H.R. Huber T.M. Hughes G. Corsano	Province de la Nouvelle-Écosse
M. Ledwell V. Bulger L. Walsh	Province du Prince-Édouard
C. MacKinnon	Ville de Saint-Jean
P. Doig	Strait - Highlands Regional Development Agency, Town of Port Hawkesbury, and Strait Area Chamber of Commerce
F. Leblanc, M.P.	En son propre nom
E. Lockerby	En son propre nom
G. Randall	En son propre nom
P. Noonan C. Beauchemin	Avocats de l'Office

## Préface

Le consortium *Sable Offshore Energy Project* (projet SOEP) et la compagnie *Maritimes and Northeast Pipeline Project* (projet M&NPP), appelés collectivement les promoteurs, ont déposé des demandes auprès des organismes de réglementation suivants : l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNHE), l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office) et le Nova Scotia Energy and Mineral Resource Conservation Board.

Étant donné que chacun des organismes de réglementation tenait à soumettre les deux projets à un examen public, il a été décidé, pour simplifier la démarche de réglementation, de mener un examen public conjoint des projets gaziers de l'île de Sable. Les ministres fédéraux et les ministres néo-écossais de l'Environnement et des Ressources naturelles, le président de l'ONÉ et le président directeur général par intérim de l'OCNHE (les signataires) ont conclu un accord quant à l'examen public conjoint des projets, qui visait à rationaliser les exigences des signataires pour l'évaluation environnementale des effets socio-économiques et environnementaux que les projets étaient susceptibles d'entraîner.

Les signataires ont établi une commission d'examen public conjoint composée de cinq membres, dont le président de la commission a été nommé membre temporaire de l'ONÉ; deux autres membres étaient des membres à temps plein de l'ONÉ.

Le mandat de la commission, défini par l'accord, prescrivait que les procédures d'examen que fixerait la commission incorporeraient les *Règles de pratique et de procédure* de l'ONÉ, qui prévoient le témoignage sous serment ou l'affirmation solennelle, le contre-interrogatoire et la plaidoirie. L'ONÉ a étudié simultanément les demandes reçues du SOEP et de M&NPP dans le cadre de l'examen public conjoint. Le comité d'audience de l'ONÉ, composé de trois membres de l'ONÉ, a fait l'examen des installations des deux projets aux termes de l'ordonnance d'audience GH-6-96.

La commission a publié son rapport sur les effets environnementaux et socio-économiques des projets le 27 octobre 1997. Les sections du rapport contenant le résumé et les conclusions constituent le chapitre 2 du présent document.

L'Office a étudié les recommandations figurant dans le rapport de la commission et la réponse du gouvernement du Canada au rapport, et il juge que, pourvu que soient appliquées les mesures d'atténuation voulues, précisées au cours de l'instance, les projets ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Il accepte toutes les recommandations pertinentes de la commission; dans la mesure où cela est approprié, ces recommandations ont été incorporées dans les conditions dont les certificats sont assortis. Les chapitres suivants constituent les décisions de l'Office sur les questions qui relèvent de sa compétence; le lecteur consultera le rapport de la commission pour connaître les motifs de ces décisions.

## Chapitre 1

# Introduction

---

Un consortium appelé *Sable Offshore Energy Project* (projet SOEP), formé des compagnies Mobil Oil Canada Properties Limited, Shell Canada Limitée, Pétrolière Impériale Ressources Limitée et Nova Scotia Resources Limited, prévoit mettre en valeur six champs situés sur le plateau Scotian, soit les champs Venture, South Venture, Thebaud, North Triumph, Glenelg et Alma. SOEP propose de construire des installations à terre et en mer nécessaires au forage, à la production, au transport et au traitement du gaz naturel. Le gaz et les liquides de gaz naturel seront collectés des plates-formes marines et amenés à terre par un gazoduc marin jusqu'à une usine de gaz qui sera construite à Goldboro, dans le comté de Guysborough, en Nouvelle-Écosse. Les liquides de gaz naturel seront transportés par gazoduc de l'usine de gaz jusqu'à Point Tupper, en Nouvelle-Écosse, pour fins de manipulations subséquentes et d'expédition.

Les champs Thebaud, Venture et North Triumph devraient commencer à produire à la fin de 1999. Pour maintenir un rythme de vente de gaz atteignant 13 millions de mètres cubes (460 millions de pieds cubes) par jour, d'autres champs seront mis en valeur. Selon le plan actuel, l'exploitation des champs South Venture, Glenelg et Alma débutera entre 2004 et 2007. Les installations seront conçues de sorte que, si l'on veille à effectuer les inspections, la maintenance et les réparations voulues, elles demeureront utilisables bien après la durée prévue du projet, soit 25 ans. Grâce à cette philosophie de conception, les champs satellites pourront être mis en valeur à une date ultérieure. D'autres gisements découverts par des travaux d'exploration pourraient être incorporés au projet. Le projet SOEP est donc un projet d'amorce qui devrait favoriser la mise en valeur future des réserves de gaz sous-marines du plateau Scotian.

Le projet de gazoduc *Maritimes and Northeast* (projet M&NPP) consiste à transporter le gaz naturel traité, via un gazoduc terrestre, vers les marchés canadien et américain. Les installations comprendront 558 kilomètres de gazoduc, d'un diamètre de 762 millimètres, qui s'étendra du point de refoulement de l'usine de gaz de Goldboro, allant en premier dans une direction nord-ouest et passant près de New Glasgow et Tatamagouche, en Nouvelle-Écosse, puis traversant la frontière entre la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick près de Tidnish. Environ 234 kilomètres de gazoduc se trouveront en Nouvelle-Écosse. Le gazoduc traversera le Nouveau-Brunswick dans une direction ouest et passera près de Moncton et de Chipman. À partir de Chipman, il ira dans une direction sud-ouest et passera près de Fredericton, puis franchira le fleuve Saint-Jean et s'étendra jusqu'à la frontière internationale près de St. Stephen, au Nouveau-Brunswick. Environ 324 kilomètres de gazoduc se trouveront au Nouveau-Brunswick. À partir de la frontière, le gazoduc se raccordera aux installations américaines qui livreront le gaz aux États du Nord-Est des États-Unis, et en fin de compte au réseau de gazoducs nord-américain.

En juin 1996, l'ONÉ a renvoyé officiellement au ministre fédéral de l'Environnement le projet SOEP pour qu'il fasse l'objet d'une évaluation environnementale par une commission. Il en a fait de même pour le projet M&NPP en octobre 1996.

L'accord sur l'examen public conjoint fixait les paramètres de l'examen, qui visait à recueillir et à étudier la preuve sur les effets environnementaux des projets et à entendre les plaidoiries à cet égard.

Les organismes de réglementation utiliseraient les renseignements recueillis au cours de leurs délibérations et leur processus de prise de décision. L'examen a aussi fourni à l'un des membres agissant à titre de commissaire de l'OCNHE une tribune publique pour diffuser la demande de mise en valeur et recueillir des renseignements aux fins de délibérations subséquentes et de la préparation des recommandations à l'intention de l'OCNHE.

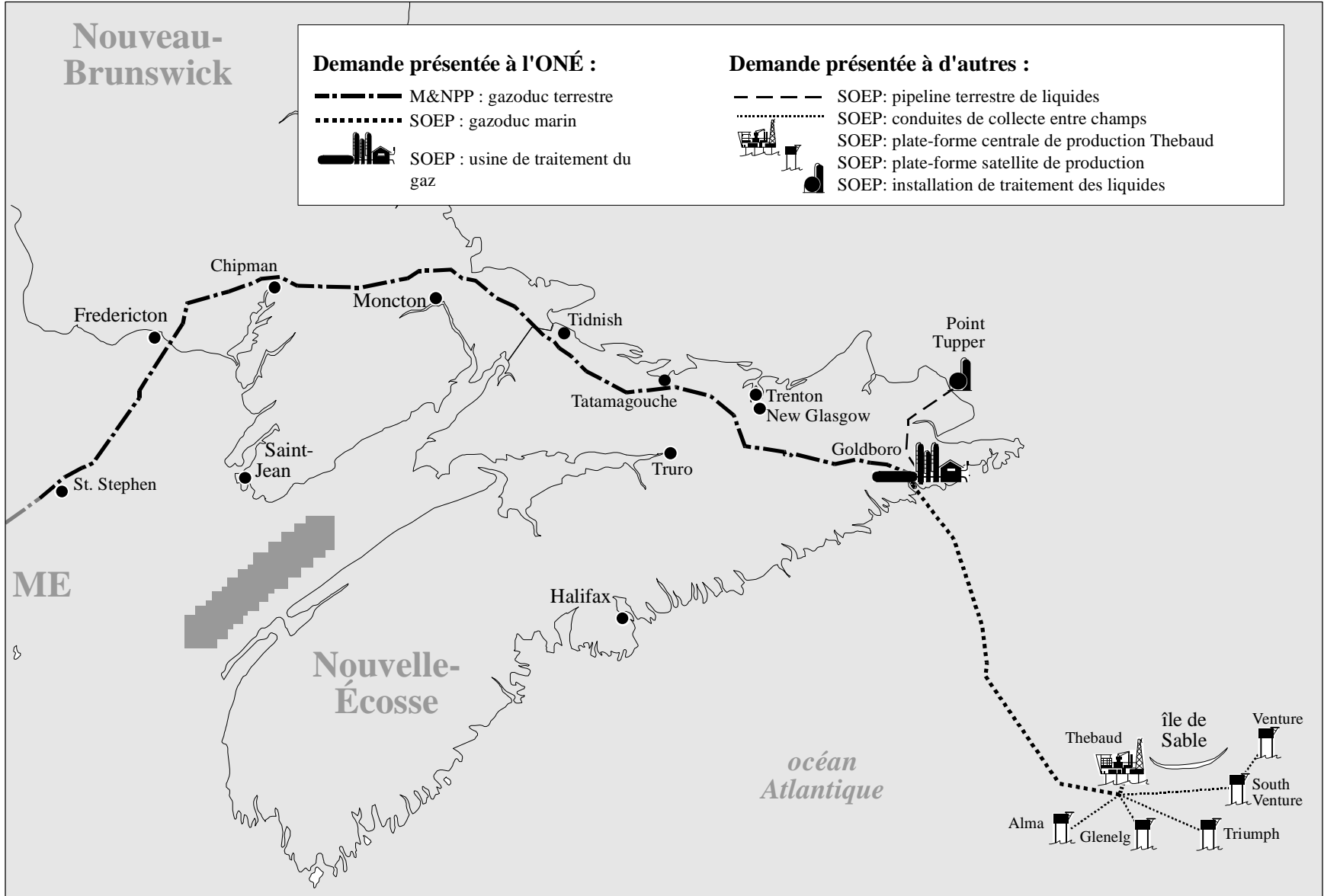
Comme il a été mentionné dans la préface, le mandat de la commission, figurant à l'accord, stipulait que les procédures d'examen incluraient les *Règles de pratique et de procédure* de l'ONÉ, qui prévoient le témoignage sous serment, le contre-interrogatoire et la plaidoirie. Nombre des questions que suscitaient les projets SOEP et M&NPP étaient identiques ou liées, et il en était de même pour beaucoup de questions particulières sur lesquelles se pencheraient la commission d'examen public conjoint, le comité d'audience et le commissaire. Ces trois autorités ont donc décidé d'entendre la preuve et les arguments ayant trait à chacun des projets au cours d'une seule instance, qui se déroulerait conformément à leurs mandats respectifs, qui se déroulerait aux termes des instructions relatives à la procédure que la commission d'examen public conjoint avait diffusées le 16 décembre 1996 dans l'ordonnance d'audience GH-6-96.

Les demandes présentées par SOEP et M&NPP à l'ONÉ visaient des certificats d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) relativement à des installations du ressort de l'ONÉ, qui comprennent le gazoduc marin s'étendant de l'installation centrale de traitement au champ Thebaud jusqu'au point d'arrivée à terre; le gazoduc terrestre qui s'étend du point d'arrivée à terre jusqu'à l'usine de gaz de Goldboro, en Nouvelle-Écosse; le récupérateur de bouchons et les installations de traitement du gaz à Goldboro; et les 558 kilomètres de gazoduc, d'un diamètre de 762 millimètres, et les installations connexes qui s'étendent du point de refoulement de l'usine de gaz de Goldboro jusqu'à la frontière internationale près de St. Stephen, au Nouveau-Brunswick. En outre, une demande a été faite pour obtenir une ordonnance aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ concernant les droits et les tarifs pipeliniers.

C'est à l'OCNHE qu'il incombe d'approuver la conception détaillée et les questions relatives à la conception détaillée de l'installation de traitement centrale au champ Thebaud, les plates-formes satellites non habitées aux cinq autres champs, les conduites d'écoulement entre les champs et les travaux de forage nécessaires pour la mise en valeur des champs de gaz. Le traitement et l'examen de ces questions figureront dans son rapport de décision subséquent sur la demande de mise en valeur.

C'est à la province de la Nouvelle-Écosse qu'il incombe d'approuver la conception détaillée et les questions relatives à la conception détaillée du pipeline de transport des liquides de gaz naturel et des installations de liquides de gaz naturel à Point Tupper, en Nouvelle-Écosse. Le traitement et l'examen de ces questions figureront dans sa démarche subséquent de délivrance de permis et de rapport.

**Figure 1-1**  
**Projets SOEP et M&NPP**



## Chapitre 2

# Sommaire et conclusions

---

(Ce chapitre est tiré directement du rapport de la commission d'examen public conjoint)

À la lumière de la preuve, des contre-interrogatoires, des plaidoiries et des commentaires du public qu'elle a entendus au cours de son examen du projet énergétique extracôtier de l'île de Sable du consortium *Sable Offshore Energy Project* (projet SOEP) et du projet de gazoduc de *Maritimes and Northeast Pipeline Project* (projet M&NPP), la commission d'examen conjoint (la commission) conclut que les projets SOEP et M&NPP ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, pourvu que soient appliquées aux deux projets les mesures d'atténuation voulues, définies au cours de l'examen, et que soient mises en oeuvre les recommandations qu'elle a elle-même formulées. La commission a également établi que les projets auront des retombées socio-économiques favorables dans les Maritimes et au Canada. Elle incite donc les organismes de réglementation compétents à accorder sans plus tarder aux projets SOEP et M&NPP toutes les autorisations nécessaires.

Les conclusions de la commission se fondent sur les renseignements recueillis au cours de vingt séances d'information et séances d'établissement de la portée, sur les 1 270 pièces admises à titre de preuve écrite directe ou de réponses à des demandes de renseignements officielles, et sur les 12 266 pages de transcription accumulées au cours des 56 jours d'audience à Halifax et à Fredericton.

### Solutions de rechange

Avant le début des audiences, Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. (TQM) a déposé une requête dans laquelle elle demandait que la commission examine une proposition qu'elle présentait à titre de solution de rechange au projet M&NPP et permette que son projet de gazoduc fasse l'objet d'une évaluation environnementale complète; elle demandait également que le comité d'audience de l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office) reporte toute décision sur le projet M&NPP jusqu'à ce qu'il ait entendu la proposition de TQM. La commission a aussi entendu les arguments de Tatham Offshore Inc. et de Seafloor Structures Consulting Ltd., qui souhaitaient que leurs propositions soient examinées à titre de projets de rechange.

La commission a délibéré sur la question de savoir s'il convenait, par souci d'équité procédurale, de retarder la parution de son rapport afin de mener une évaluation environnementale comparative des solutions de rechange proposées à l'égard des projets à l'étude. Or, elle estime avoir satisfait à ses obligations à ce chapitre grâce aux 56 jours d'audience consacrés à l'examen des demandes SOEP et M&NPP. et au cours desquels elle a entendu la preuve sur les projets de rechange proposés. Elle a donc conclu qu'il ne conviendrait pas de retarder son rapport pour entreprendre des évaluations environnementales multiples à l'égard de projets de rechange éventuels. Du reste, le comité d'audience de l'ONÉ a aussi décidé d'écarter les requêtes voulant qu'il remette sa décision sur les projets à l'étude.

## Milieu marin

Pour en arriver à ses conclusions au sujet des effets négatifs importants des projets, la commission a tenu compte d'un éventail de questions, d'ordre environnemental et socio-économique. Le rejet de déchets en mer, spécialement des déblais de forage comprenant des résidus de boue de forage à base d'huile, était une préoccupation majeure.

À la lumière de la preuve produite, la commission croit que la méthode de traitement et d'élimination des déchets de forage et de production proposée pour le projet SOEP n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le plateau Scotian. Elle note que SOEP a déclaré qu'il respectera les limites prescrites dans les *Lignes directrices sur le traitement des déchets extracôtiers*, ou fera mieux, pour ce qui concerne la teneur en hydrocarbures des déchets liquides ou solides de forage. La commission reconnaît l'importance de surveiller les rejets de la plate-forme de forage.

Par conséquent, elle a formulé des recommandations pour assurer que SOEP exerce une surveillance adéquate à cet égard et pour l'inciter à adopter les techniques de gestion des déchets de forage qui seront mises au point à l'avenir, s'il est démontré qu'elles sont sans danger pour l'environnement et économiquement réalisables. Les impacts éventuels du projet sur le Gully, une zone d'importance écologique spéciale du plateau Scotian, constituaient une autre grande source de préoccupation. En particulier, on s'inquiétait des rejets de la plate-forme de forage et du bruit causé par les activités du projet. De plus, la possibilité que les travaux de mise en valeur se rapprochent du Gully, en cas d'expansion future du projet, était aussi une question d'intérêt.

La commission s'inquiète que l'expansion éventuelle du projet pourrait empiéter sur le Gully. Elle a conclu qu'il s'impose d'effectuer d'autres recherches pour recueillir des données de base sur la circulation de l'eau, le transport des sédiments et l'effet de la transmission du bruit sur les mammifères marins. Elle recommande donc que, préalablement à l'approbation réglementaire du projet SOEP, ses promoteurs soient tenus de présenter, dans le cadre de leur plan final de protection de l'environnement, un code de pratiques exposant les mesures qui seront mises en place pour protéger le Gully. Ce code doit notamment faire état des programmes de suivi et des mesures d'atténuation qu'ils se proposent d'adopter. La commission recommande également que SOEP entreprenne des activités de recherche, ou y collabore, pour recueillir les données de base nécessaires à l'exécution des programmes de suivi des effets environnementaux. Selon elle, il faudra disposer de données supplémentaires pour prendre des décisions judicieuses au sujet d'un développement plus poussé des ressources, particulièrement dans des sites proches du Gully.

L'impact éventuel des travaux de construction, à terre et en mer, sur l'industrie aquicole a soulevé plusieurs préoccupations, surtout dans la région de Country Harbour, en Nouvelle-Écosse. Entre autres, on s'inquiétait que l'emploi d'explosifs et l'excavation de tranchées près du point d'arrivée à terre du gazoduc provoquent la remise en suspension des sédiments. On s'est demandé s'il convenait de situer les stations d'approvisionnement et de service près de Country Harbour, car on estimait que l'accroissement de la circulation maritime attribuable à la présence de ces bases pourrait avoir un impact sérieux sur les concessions aquicoles de la région. Une considération très importante pour l'industrie aquicole était le risque d'altération, réelle ou soupçonnée, des fruits de mer cultivés étant donné que sa clientèle considère Country Harbour comme un milieu marin vierge.

Ici encore, la commission s'inquiétait de l'insuffisance de données de base concernant les effets négatifs éventuels sur l'industrie aquicole. Elle recommande donc que SOEP s'engage à effectuer,

durant au moins une année complète, un programme d'études de base de l'eau et des sédiments. Quant à l'impact éventuel des bases d'approvisionnement ou de service sur l'industrie aquicole près de Country Harbour, elle recommande que SOEP envisage un autre emplacement pour ces bases.

### **Milieu terrestre**

Au nombre des questions relatives au milieu terrestre qui revêtaient une importance particulière dans le cas des deux projets SOEP et M&NPP se trouvaient le franchissement de cours d'eau, on en prévoit 260, et l'impact possible de roches acidogènes. Pour ce qui concerne le franchissement de cours d'eau, on s'inquiétait surtout des effets négatifs éventuels sur le poisson et son habitat. Les travaux de dynamitage et d'excavation peuvent mettre à nu des roches acidogènes, ce qui risque d'accroître le niveau d'acidité de l'environnement aquatique et de nuire à certains organismes. On a souligné particulièrement les effets négatifs sur le saumon.

La commission recommande que SOEP et M&NPP s'attachent à atténuer les incidences éventuelles des projets en traitant les aspects suivants : méthodes appropriées de franchissement des cours d'eau, politique d'arrêt des travaux par temps pluvieux, techniques de construction assorties de mesures d'atténuation, méthodes d'atténuation des effets des roches acidogènes, et nouveaux enjeux environnementaux découlant des travaux de construction.

Le choix du tracé et les utilisations incompatibles des terres constituaient d'autres préoccupations. La commission juge que le choix du tracé pour le projet M&NPP s'est basé sur un examen approfondi des facteurs et une participation considérable du public. Le tracé général proposé convient, pourvu que soient appliquées les mesures d'atténuation voulues. Il reste à définir et à examiner plus à fond un tracé détaillé de 25 mètres; ce processus offrira d'autres possibilités de préciser les zones environnementales vulnérables, en vue de les éviter ou d'atténuer les effets sur celles-ci, et d'aborder toutes nouvelles préoccupations, ou questions non encore résolues, soulevées par des groupes autochtones ou environnementaux. En outre, ce sera l'occasion pour les personnes qui craignent que le projet ait des effets négatifs sur leurs terres de faire connaître leurs points de vue et d'assurer que leurs droits soient respectés.

La commission reconnaît qu'un grand nombre de résidents ruraux craignent que la présence d'un gazoduc ne nuise à la qualité de la vie en milieu rural. Au cours des séances d'information et d'établissement de la portée, elle a été saisie de préoccupations concernant la sécurité pipelinère, les effets sur les propriétés et l'aspect esthétique de l'emprise. Elle reconnaît la validité de ces préoccupations, mais elle estime, à la lumière de la preuve produite, qu'une planification convenable et de bonnes pratiques de construction et de maintenance permettront de prévenir de telles incidences, ou de les réduire au point de les rendre négligeables. Les promoteurs des deux projets SOEP et M&NPP se sont engagés à faire en sorte qu'il n'y ait pas d'impacts négatifs importants, et la commission a fait des recommandations pour garantir qu'il en soit ainsi.

### **Facteurs socio-économiques**

Les questions soulevées au cours de l'instance ne se limitaient pas au seul domaine de l'environnement; en effet, elles touchaient aussi à de nombreux aspects liés aux effets et aux retombées socio-économiques. Une question qui a revêtu une certaine importance a été de savoir si le programme de consultation publique avait été adéquat, comme l'exigent les règlements de l'ONÉ et la législation fédérale et néo-écossaise en matière d'évaluation environnementale. La commission a estimé qu'on



avait mené des programmes de consultation exhaustifs dans le cas des deux projets, et elle s'est dite satisfaite de leur efficacité générale. Le seul cas d'exception fut le manque initial de consultations avec les collectivités autochtones.

On se préoccupait également de la création d'emplois et d'occasions d'affaires. La commission a estimé que les retombées directes des travaux de construction seraient limitées et de courte durée, surtout à la lumière de l'activité économique globale des Maritimes. Ainsi, il y aura bel et bien des retombées et celles-ci seront les bienvenues, mais les projets ne constitueront pas une panacée aux problèmes économiques de la région.

Les principales retombées économiques viendront dans le futur, et leur réalisation dépendra de la mesure où les projets SOEP et M&NPP joueront un rôle de catalyseur en favorisant l'exploration et la mise en valeur futures des hydrocarbures de la région. Si cet objectif est atteint, cela procurera une source d'énergie alternative à l'industrie en place et stimulera le développement industriel, surtout dans le domaine de la pétrochimie.

La commission estime que les projets pourraient faire davantage pour améliorer les perspectives dans les Maritimes. Par exemple, aucun engagement n'a été pris de traiter les liquides de gaz en Nouvelle-Écosse. Ils semblent destinés exclusivement aux marchés d'exportation. Or, la commission estime que la disponibilité de gaz naturel et de ses sous-produits liquides pourrait ouvrir des perspectives de développement industriel. Elle s'étonne également qu'on n'ait pas eu la clairvoyance de mettre sur pied des programmes de formation, en prévision de l'intensification de l'activité économique que de tels projets «d'amorce» ne manqueront pas d'entraîner. De même, elle est frappée par l'absence d'un programme à long terme de recherche et de développement. Pareil programme sera indispensable pour fournir la base d'information environnementale et socio-économique qui orientera les futures décisions en matière de réglementation et pour garantir que le Canada et la Nouvelle-Écosse retirent à l'avenir le plus de retombées possibles.

## **Marchés et droits**

Dans l'optique de la commission, un des principaux objectifs des projets SOEP et M&NPP consiste à rendre le gaz naturel accessible aux marchés des Maritimes. Par ailleurs, elle reconnaît aussi que la viabilité des projets dépend des marchés du Nord-Est des États-Unis.

En outre, la commission est d'avis que, pour être acceptable, la conception des droits se doit d'être liée à plusieurs facteurs de développement des marchés. Premièrement, SOEP et M&NPP, à titre de projets d'amorce, serviront de fondement aux futures activités de mise en valeur. Deuxièmement, la construction de canalisations latérales favorisera l'accès aux marchés du gaz naturel des Maritimes et donc stimulera leur croissance. Troisièmement, sans porter atteinte à la viabilité économique générale du gazoduc, il faut tenir compte de la position économique relative des divers groupes d'expéditeurs.

Parce qu'elle accorde tellement d'importance au fait que le gaz de l'île de Sable soit utilisé dans les Maritimes, la commission est portée à considérer la méthode de conception des droits et la politique relative aux latéraux comme un ensemble. Elle trouvait attrayantes l'idée de droits timbre-poste et la politique sur les latéraux que proposait M&NPP, car la première permettrait d'asseoir le gazoduc sur une solide base économique pendant ses premières années d'exploitation, tandis que la seconde optimiserait le potentiel de développement du marché des Maritimes.

La commission reconnaît que la province de la Nouvelle-Écosse a retiré son appui à l'égard de la position conjointe lors de sa réplique, mais elle y voit, quant à elle, la meilleure formule possible pour promouvoir l'essor du marché du gaz dans les Maritimes, formule qui, par le truchement de rabais, reconnaît en partie la position de la Nouvelle-Écosse selon laquelle la distance doit intervenir comme facteur dans la conception des droits.

Les intervenants de la Nouvelle-Écosse s'opposaient aussi à l'engagement de SOEP de vendre exclusivement aux expéditeurs de M&NPP toute la production des six premiers champs de gaz exploités à l'île de Sable. Ils ont soutenu qu'il ne faudrait pas les obliger, parce qu'ils se trouvent près de l'usine de gaz de Goldboro, à utiliser le gazoduc de M&NPP pour avoir accès à cette production. Tout en admettant que M&NPP doit disposer d'une production de gaz suffisante pour que son gazoduc soit rentable, la commission refuse de donner son aval aux arrangements de ventes liées de SOEP, parce qu'elle estime que l'accès des Canadiens au gaz naturel ne devrait pas dépendre de l'utilisation, par les acheteurs et expéditeurs, d'une installation de transport désignée.

La commission estime que l'option de contourner le gazoduc M&NPP va dans le sens des intérêts des parties en Nouvelle-Écosse qui souhaitent conclure leurs propres arrangements en matière de transport, tout en permettant de conserver la capacité requise pour desservir les marchés du Nord-Est des États-Unis.

## **Suivi**

La production et le transport du gaz naturel poseront de nouveaux défis dans les provinces Maritimes, mais ces défis ne seront guère différents de ceux qu'elles ont connus ces 25 dernières années dans le domaine de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures extracôtiers. Pour les projets à l'étude, il faudra planifier en détail les opérations proposées, avant l'étape de la construction, puis assurer l'application de programmes efficaces d'inspection et de surveillance ainsi que de vérification de la conformité. La planification des projets SOEP et M&NPP ne cesse d'évoluer, et la commission se rend compte que ses recommandations, dans certains cas, s'appuient sur l'évaluation de principes, plutôt que de plans concrets. Telle est la nature du processus de mise en valeur des hydrocarbures extracôtiers. Les inspections, le suivi et les vérifications de conformité sont autant d'outils pour garantir que les installations du projet sont construites et exploitées conformément aux plans établis. La commission a recommandé un certain nombre de mécanismes pour faire en sorte que toute modification apportée aux plans se traduise par une plus grande marge de sécurité, moins d'impacts sur l'environnement et plus de retombées positives. Elle a fait de son mieux pour assurer la mise en place de mécanismes efficaces d'inspection et de vérification de conformité, dans l'esprit du principe de prudence qui dicte une approche prudente en matière de protection de l'environnement. Elle a aussi donné son appui aux mécanismes que SOEP et M&NPP utiliseront pour effectuer une meilleure surveillance grâce à un dialogue continu et à des consultations avec le public, les parties intéressées, les organismes de réglementation et les groupes d'intérêts. SOEP et M&NPP ont instauré un éventail de comités consultatifs et la commission a suggéré des façons d'en améliorer le fonctionnement. Ces comités offrent un bon moyen de suivre le déroulement des travaux et de veiller à ce qu'on tienne compte des préoccupations locales ou de questions particulières. La commission reconnaît les efforts que SOEP et M&NPP ont déployés jusqu'ici et les incite à persister dans cette voie.

## Chapitre 3

# Le projet énergétique extracôtier de l'île de Sable

---

### 3.1 Description

Le gazoduc à deux phases dont on projette la construction entre la plate-forme Thebaud et l'usine de gaz de Goldboro mesurera environ 208 kilomètres de longueur. Il aura un diamètre de 660 millimètres et une paroi de 17,48 millimètres d'épaisseur. Sa conception prévoit une capacité excédentaire en vue de l'agrandissement futur des installations de production extracôtières. La pression nominale sera d'environ 15 300 kPa, conformément à la norme CSA Z662-96, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, publiée en décembre 1996; la pression maximale de service sera d'environ 11 700 kPa. Le revêtement extérieur sera en émail thermofusible, et le gazoduc sera doté d'une protection cathodique pour prévenir la corrosion. Les promoteurs ont aussi envisagé de le recouvrir de béton pour lui donner plus de poids et de stabilité, mais aucune décision finale n'a encore été prise à ce sujet.

Le couloir sous-marin du gazoduc a été choisi en fonction de la distance, de la pente, de la hauteur d'eau et de l'évitement des matériaux rocheux indésirables. Le tracé sera choisi, si possible, de manière à éviter les très grandes profondeurs pour simplifier les besoins en barges de pose et d'éviter les affleurements rocheux et les pentes abruptes. Les promoteurs prévoient que le gazoduc sera enfoui en eau peu profonde et, dans nombre de cas, s'autoenfouira. Les critères de conception pour l'enfouissement seront précisés dans des études géotechniques prochaines.

Les installations terrestres projetées comprendront un récupérateur de bouchons et une usine de traitement du gaz naturel, à Goldboro, ainsi qu'une installation de traitement des liquides de gaz naturel dans la région de Point Tupper. L'usine de gaz produira du gaz de vente et des produits liquides non stabilisés. Ces liquides seront expédiés par pipeline jusqu'à Point Tupper, où seront produits du gaz de pétrole liquéfié pur et du condensat stabilisé.

L'usine de gaz de Goldboro pourra traiter environ 17 millions de mètres cubes par jour de gaz naturel brut et extraire 3 849 mètres cubes par jour de liquides de gaz naturel. Les volumes réels de produit expédié varieront en fonction des méthodes de production.

### 3.2 Environnement et questions socio-économiques

#### Décision

**L'Office a étudié le rapport de la commission et les réponses du gouvernement du Canada au rapport; il est d'avis que, pourvu que soient appliquées les mesures d'atténuation voulues, précisées au cours de l'instance, les parties du projet énergétique extracôtier de l'île de Sable de son ressort ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. En outre, les retombées socio-économiques seront favorables aux Maritimes et au Canada.**

### **3.3 Installations**

#### **Décision**

**D'après l'information déposée durant l'instance, l'Office est satisfait de la conception et de la configuration des installations de SOEP. SOEP sera tenu de soumettre à l'Office l'information concernant la conception finale du gazoduc marin bien avant que les travaux de construction ne commencent. En outre, il sera tenu d'obtenir l'autorisation, aux termes de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ, de mettre en service le gazoduc marin, l'usine de gaz et les installations connexes.**

### **3.4 Questions économiques**

#### **Approvisionnement**

Depuis 1959, 121 puits d'essai au total ont été forés sur le plateau Scotian. L'OCNHE a délivré 22 licences de découverte importante pour les champs qui sont jugés avoir une viabilité commerciale. Ces sites pourraient contenir au total 163 milliards de mètres cubes de gaz récupérable.

Les promoteurs du projet SOEP ont soumis une demande basée sur la mise en valeur projetée de six champs Alma, Glenelg, North Triumph, Venture, South Venture et Thebaud du plateau Scotian. La quantité moyenne prévue de gaz brut récupérable est estimée à 84,3 milliards de mètres cubes, avec une probabilité de 10 % que les réserves dépasseront 145,1 milliards de mètres cubes. Les promoteurs ont qualifié l'exploitation des six champs de «projet d'amorce» pour une mise en valeur future. Des renseignements additionnels sur l'approvisionnement figurent aux pages 16, 66 et 67 du rapport de la commission.

#### **Marchés**

Les marchés ultimes qu'approvisionnerait le projet SOEP sont situés dans l'Est du Canada et le Nord-Est des États-Unis, là où le gaz remplacerait des combustibles plus coûteux et permettrait de desservir d'autres marchés. La question des marchés canadien et d'exportation est traitée en détail au chapitre 4 et aux pages 68 et 69 du rapport de la commission.

#### **Droits et méthode de réglementation**

Au début et pour une période déterminée, SOEP sera le seul utilisateur des installations marines de transport et des installations terrestres de traitement du gaz. Comme il assumera la totalité des frais de propriété et d'exploitation des installations, SOEP ne percevra pas de droits pour le service de transport ou de traitement.

SOEP a donc fait valoir que l'Office ne serait pas obligé de réglementer ses activités. En revanche, il a laissé entendre qu'il conviendrait de le classer parmi les compagnies du groupe 2 et de le réglementer en fonction des plaintes. À cet égard, SOEP a demandé d'être exempté, sur le plan comptable et financier, de l'obligation de tenir ses livres conformément au code de comptabilité prescrit dans le *Règlement de normalisation de la comptabilité*, de déposer des états financiers vérifiés, un tarif et les renseignements détaillés à l'appui d'un tarif conformément aux dispositions de la partie X des

*Directives concernant les exigences de dépôt de l'ONÉ, et de se conformer aux dispositions du Règlement sur les renseignements relatifs aux droits.*

## **Financement**

Les compagnies qui participent au projet SOEP possèdent des avoirs considérables au Canada et dans le monde et elles généreront les fonds nécessaires pour le projet de façon interne ou par le truchement de tiers.

### **Décision**

**Après avoir pris en compte la preuve déposée relativement à l'approvisionnement, aux marchés, à la faisabilité économique et aux questions financières, l'Office conclut que les installations SOEP seront utilisées et utiles durant leur vie économique.**

**À titre d'exploitant, SOEP sera désigné compagnie du groupe 2 aux fins de sa réglementation selon la Loi sur l'ONÉ. Il sera tenu de tenir un registre comptable conformément au code de comptabilité prescrit dans le *Règlement de normalisation de la comptabilité* et de déposer annuellement des états financiers vérifiés. Si une tierce partie demande du service sur les installations SOEP, SOEP serait tenu de déposer un tarif et des barèmes de droits aux termes du paragraphe 60(1) de la Loi sur l'ONÉ. En outre, le tarif comprendrait la note explicative figurant à l'annexe B du *Protocole sur la réglementation des sociétés du Groupe 2* de l'ONÉ, indiquant que les personnes qui ne peuvent s'entendre avec la compagnie sur les questions de transport, de droits et de tarifs peuvent déposer une plainte auprès de l'Office.**

## Chapitre 4

# Le projet de gazoduc Maritimes & Northeast

---

### 4.1 Description

Les installations de Maritimes & Northeast (projet M&NPP) comprendraient un gazoduc de 762 millimètres de diamètre, d'une longueur de 558 kilomètres, qui s'étendrait de la sortie de l'usine de gaz de Goldboro, et irait en direction du nord-ouest, passant près de New Glasgow et de Tatamagouche, jusqu'à la frontière entre la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick près de Tidnish.

En se dirigeant vers l'ouest, le gazoduc traverserait le Nouveau-Brunswick en passant près de Moncton et de Chipman. De Chipman, il se dirigerait vers le sud-ouest en passant près de Fredericton, franchirait le fleuve Saint-Jean et rejoindrait la frontière internationale près St. Stephen, au Nouveau-Brunswick. Sa longueur atteindrait environ 234 kilomètres et 324 kilomètres en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick respectivement.

Le gazoduc sera conçu, aménagé et exploité conformément au *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'Office, qui prévoit que la conception, l'aménagement, la mise à l'essai et l'exploitation d'un pipeline doivent se faire conformément aux dispositions applicables de la norme CSA Z662, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* de l'Association canadienne de normalisation.

Les installations projetées comprennent une station de transfert de la propriété, située au point d'aspiration, trois gares de lancement de racleurs et deux gares de réception de racleurs. La conception comprend aussi des vannes de canalisation principale, distantes de 40 kilomètres les unes les autres, et des vannes latérales pour le raccordement futur de latéraux.

Le gazoduc sera conçu pour transporter 530 000 10<sup>6</sup>Btu (thermies britanniques) par jour en période de pointe, et s'il est doté d'une compression additionnelle, les volumes transportés pourraient dépasser 800 000 10<sup>6</sup>Btu.

### 4.2 Environnement et questions socio-économiques

#### Décision

**L'Office a étudié le rapport de la commission et la réponse du gouvernement du Canada au rapport; il est d'avis que, pourvu que soient appliquées les mesures d'atténuation voulues, précisées au cours de l'instance, le projet M&NPP n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. En outre, les retombées socio-économiques seront favorables aux Maritimes et au Canada.**

## 4.3 Installations

### Décision

**D'après l'information déposée durant l'instance, l'Office est satisfait de la conception et de la configuration des installations M&NPP. Avant la mise en service, la compagnie exploitant le gazoduc sera tenue d'obtenir l'autorisation, aux termes de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ, de mettre le gazoduc en service.**

## 4.4 Questions économiques

### Approvisionnement

L'approvisionnement de M&NPP proviendra du projet SOEP, comme l'explique le chapitre 3. Plus de détails à ce sujet se trouvent aux pages 16, 66 et 67 du rapport de la commission.

### Marchés

Le gaz provenant de l'île de Sable devrait desservir des industries supplémentaires et des industries souhaitant adopter un combustible de rechange, des distributeurs locaux, des commercialisateurs et des producteurs d'électricité au Canada et aux États-Unis. Le marché du Nord-Est des États-Unis est jugé être le marché d'ancrage des projets SOEP et M&NPP.

Selon le rapport 1994 de l'Office intitulé *L'énergie au Canada : Offre et demande*, la demande totale d'énergie en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick devrait croître au taux annuel d'environ 1 % entre 1991 et 2010. M&NPP a indiqué que la construction des installations SOEP et M&NPP et des réseaux de distribution en aval constitueront le catalyseur du développement et de l'essor de ces marchés intérieurs.

Pour démontrer que la demande dans le Nord-Est des États-Unis constitue une demande à long terme, M&NPP s'est appuyée sur la prévision, établie par Reed Consulting Group, intitulée *Assessment of the Market for Natural Gas in the Northeast United States*. L'étude Reed conclut que la demande totale de gaz (c.-à-d. la demande garantie, la demande interruptible et la demande en électricité) dans le Nord-Est des États-Unis devrait passer de 2 700 10<sup>12</sup>Btu en 1997 à 3 325 10<sup>12</sup>Btu en 2006, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne de 2,3 %. La majeure partie de cette demande est directement accessible par la partie américaine du réseau de M&NPP.

M&NPP a signé des ententes préalables avec les expéditeurs canadiens et américains, qui totalisent 640 000 10<sup>6</sup>Btu par jour. En outre, des ententes préalables visant 7 600 10<sup>6</sup>Btu et 100 000 10<sup>6</sup>Btu par jour des services hors pointe OP 275 et OP 214, respectivement, ont été signées.

M&NPP a signé des ententes préalables de soutien d'une durée de vingt ans avec Mobil Natural Gas Inc. et Pétrolière Impériale Ressources Limitée, relativement à la capacité de son gazoduc - jusqu'à concurrence de 440 000 10<sup>6</sup>Btu par jour - qui ne fait pas l'objet d'ententes de service de transport garanti avec d'autres expéditeurs. Ces ententes préalables de soutien entrent en vigueur à partir de la date à laquelle le service débute et elles visent la capacité totale qui devient disponible au terme de ces ententes préalables ou lorsque les ententes de service de transport garanti prennent fin si cela se situe avant leur terme initial de vingt ans.

## Réglementation financière

### *Conception des droits et politique sur les latéraux*

M&NPP a demandé un agencement de conception des droits et de politique sur les latéraux, car ces éléments, d'après elle, sont inséparables. Elle a proposé un droit timbre-poste pour chacun des services offerts. La politique sur les latéraux reposerait sur des droits intégrés s'ils génèrent des recettes suffisantes pour couvrir le coût annuel du service. Si un latéral engendre des coûts additionnels, M&NPP solliciterait de l'expéditeur une contribution (une «aide à la construction»).

Durant l'audience, une position conjointe sur la conception des droits et les latéraux a été négocié par les représentants de SOEP et de M&NPP et les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. La position conjointe appuie le droit timbre-poste, mais comporte des rabais pour les livraisons en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick au cours des premières années du projet. Tout manque à gagner associé à ces rabais serait compensé par des rajustements à la politique de dépréciation du gazoduc. La position conjointe appuyait la politique de M&NPP sur les latéraux et engageait les promoteurs M&NPP à construire des latéraux jusqu'à Halifax, en Nouvelle-Écosse, et Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick. En outre, elle engageait SOEP à réserver 10 000 10<sup>6</sup>Btu par jour de gaz produit aux fins de vente aux distributeurs locaux de chaque province pendant les trois premières années de production.

### *Méthode de réglementation*

Les promoteurs de M&NPP a indiqué qu'elle préférerait une réglementation basée sur les plaintes, comme c'est le cas pour les compagnies du groupe 2. Ils ont cependant noté qu'il serait peut-être plus approprié d'attendre la tenue d'une audience sur sa demande définitive visant les droits avant de décider si le gazoduc appartient au groupe 1 ou au groupe 2.

## Financement

La partie du financement de M&NPP basée sur le capital-actions ordinaire proviendra des partenaires, et le reste de la structure du capital, soit 75 %, sera financé par une dette sans recours ou à recours limité.

### **Décisions**

**Après avoir pris en compte la preuve déposée relativement à l'approvisionnement, aux marchés, à la faisabilité économique et aux questions financières, l'Office conclut que les installations de M&NPP seront utilisées et utiles durant leur vie économique et que les droits connexes seront payés.**

**L'Office juge que la méthode basée sur le coût du service d'après une année d'essai future convient le mieux pour M&NPP et l'approuve. Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NPML) est tenue de déposer des droits conçus à l'aide de cette méthode et d'incorporer les dispositions concernant la conception des droits et les latéraux qui figurent dans la «Position conjointe sur la conception des droits et les latéraux» (annexe V du rapport de la commission). M&NPP sera réglementée à titre de compagnie du groupe 1.**



**En ce qui a trait au coût du capital-actions ordinaire, l'Office convient, avec la commission, que «...on peut affirmer que [les risques d'entreprise de M&NPP] se comparent à ceux des autres compagnies du groupe 1.» Toutefois, les circonstances auxquelles fait face M&NPP sont notablement différentes de celles auxquelles font face les autres compagnies pipelinières que réglemente l'Office. Le projet M&NPP est un projet complètement nouveau, ses seules sources de gaz sont des champs nouveaux et non éprouvés, il desservira un marché inconnu au Canada, et il fait face à une concurrence importante pour son marché d'ancrage dans le Nord-Est des États-Unis. Par conséquent, l'Office juge que la combinaison de 25 % de capital-actions ordinaire et d'un taux de rendement de 13 % sur ce capital-actions convient pour le gazoduc et l'approuve.**

**L'Office fait observer que, si les circonstances changeaient avant que ne s'écoulent les cinq années, toute partie intéressée pourrait lui demander que la structure financière et le rendement du capital-actions ordinaire de M&NPP soient modifiés.**

## Chapitre 5

# Dispositif

---

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision relativement aux demandes entendues par l'Office dans l'instance GH-6-96. L'Office a conclu que les installations du projet énergétique extracôtier de l'île de Sable qui relèvent de sa compétence et du projet de gazoduc Maritimes & Northeast seront et demeureront d'utilité publique, pourvu que les conditions précisées dans les annexes 1 et 2 soient respectées. Il demandera donc au gouverneur en conseil d'approuver la délivrance des certificats voulus.

K. Vollman  
membre président de l'audience

R. Fournier  
membre

A. Côté-Verhaaf  
membre

Calgary (Alberta)  
Décembre 1997

## Annexe I

# Conditions imposées au projet énergétique extracôtier de l'île de Sable

---

1. Le présent certificat d'utilité publique sera délivré à Mobil Oil Canada, Ltd. (la «compagnie»), et sera détenu par elle, jusqu'à la désignation d'une société exploitante légale pour le projet. Une fois celle-ci désignée, les promoteurs solliciteront l'autorisation de lui transférer le certificat de manière que les installations pipelinières, à l'égard desquelles le certificat est délivré, soient détenues et exploitées par cette société.
2. La compagnie doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques et procédures de protection de l'environnement, comprises ou mentionnées dans sa demande, dans ses engagements pris envers les organismes de réglementation pertinents, et figurant dans la preuve produite devant l'Office dans l'instance GH-6-96.
3. La compagnie doit, au moins 60 jours ouvrables avant le début des travaux de construction de la partie du gazoduc menant à Betty's Cove, soumettre aux organismes de réglementation compétents des renseignements supplémentaires concernant les tracés spécifiques proposés pour le gazoduc marin et la méthode d'aménagement choisie pour le site d'arrivée à terre. Ces renseignements comprendront :
  - a) les résultats du programme de prélèvement de sédiments le long du tracé spécifique à Betty's Cove;
  - b) une évaluation de l'habitat sous-marin le long du tracé spécifique à Betty's Cove;
  - c) une liste des questions environnementales indiquant tous les effets pertinents du tracé choisi sur les composantes environnementales importantes du milieu biologique marin;
  - d) les mesures d'atténuation prévues pour rendre ces effets environnementaux négligeables;
  - e) les détails sur la méthode d'aménagement choisie au site d'arrivée à terre.
4. La compagnie doit effectuer, au minimum pendant une année complète, un programme de surveillance de base de la qualité de l'eau et des sédiments avant d'entreprendre tous autres travaux d'excavation dans le bras Country Harbour. De plus, les résultats du programme et ceux de l'étude de modélisation des sédiments du bras Country Harbour doivent être soumis à l'Office et mis à la disposition du Comité de liaison SOEP-Pêches et du ministère des Pêches et des Océans. Tout problème observé doit être réglé avant le début des travaux d'excavation de la tranchée.
5. La compagnie doit, dans la mesure du possible, poser les conduites dans le bras Country Harbour et à l'île Country en dehors de la saison de nidification qui va de la mi-mai à la mi-août, et particulièrement jusqu'à ce qu'aient été recueillies et analysées les données de base nécessaires sur la population de sternes de Dougall de cette région. Les données seront soumises à l'Office.

6. La compagnie doit préparer des plans d'intervention d'urgence détaillés (dans le cadre du plan de protection de l'environnement) axés sur la prévention des déversements et l'intervention, et établir des stratégies de dépollution des milieux marin et terrestre. Ces plans seront soumis à l'Office avant le début de toute activité de fabrication ou de construction touchant le gazoduc marin.
7. La compagnie doit donner à son inspecteur de l'environnement tous les pouvoirs nécessaires pour interrompre les travaux de construction du gazoduc terrestre qui ont des répercussions négatives sur le poisson et son habitat.
8. La compagnie doit revoir son utilisation de la limite supérieure des Directives sur le bruit ambiant de la Nouvelle-Écosse comme critères de conception pour l'usine de gaz de Goldboro. Elle effectuera une surveillance régulière du bruit à l'usine de gaz naturel, et ajoutera le bruit de l'usine à sa liste des questions environnementales.
9. La compagnie doit soumettre par écrit à l'Office un protocole ou une entente énonçant les rôles et les responsabilités des parties pour ce qui est de la collaboration avec les Autochtones aux études et à la surveillance.

### **Gazoduc marin**

#### *Avant le début des travaux de construction*

10. La compagnie doit soumettre à l'Office, au moins cent quatre-vingt (180) jours avant le début de l'aménagement du pipeline :
  - a) les données de conception et le plan définitif du gazoduc, ce qui comprend à tout le moins :
    - (i) le mémoire définitif indiquant la base de calcul du gazoduc marin;
    - (ii) les spécifications détaillées des matériaux;
    - (iii) les études de conception complémentaires voulues;
    - (iv) les limites des vides inacceptables, entre les points d'appui, constatées pendant l'aménagement, la mise à l'essai et l'exploitation du gazoduc, et les mesures d'atténuation à prendre si un vide inacceptable devait se former;
    - (v) les croquis de construction.
  - b) une liste des règlements, normes, codes et spécifications utilisés pour la conception, la construction et l'exploitation du gazoduc qui s'étendra de la plate-forme Thebaud à l'usine de gaz de Goldboro, portant la date de diffusion;
  - c) des rapports renfermant les résultats et les données à l'appui de toutes les études géotechniques sur le terrain, aux fins de l'évaluation des éléments suivants :
    - (i) risques d'instabilité des pentes;
    - (ii) dangers géotechniques et géologiques et régimes géothermiques susceptibles d'être observés pendant l'aménagement et l'exploitation des installations;
    - (iii) concepts particuliers et mesures requises pour protéger le gazoduc.

- d) le tracé du gazoduc, détaillé sur des cartes à l'échelle appropriée, indiquant toutes les caractéristiques du fond marin, géotechniques et autres selon une profondeur et une définition suffisantes.
11. La compagnie n'entreprendra pas de travaux d'aménagement du gazoduc tant que l'Office n'aura pas approuvé les plans définitifs du gazoduc.
  12. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit soumettre un calendrier détaillé de construction au moins trente (30) jours avant le début des travaux de construction. Les promoteurs fourniront à l'Office et à tous les autres organismes de réglementation compétents des mises à jour régulières sur l'avancement des travaux de construction et leur signaleront tous les changements apportés au calendrier à mesure que les travaux progressent.
  13. Au moins trente (30) jours avant le début des travaux de construction, la compagnie doit soumettre à l'Office, aux fins d'examen, tous les manuels de construction, y compris :
    - a) un manuel de pose de pipeline et d'aménagement de tranchée (qui comprendra à tout le moins les autres travaux de construction du gazoduc, comme la stabilisation ou l'ancrage);
    - b) un manuel de sécurité pendant la construction (décrivant la marche à suivre pour signaler les incidents à l'Office);
    - c) un manuel des mesures d'intervention d'urgence;
    - d) tous les autres manuels touchant la construction, l'aménagement et l'exploitation du gazoduc marin qui reliera la plate-forme Thebaud à l'usine de gaz de Goldboro.

*Durant la construction*

14. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit conserver sur chaque chantier pendant la construction, à des fins de vérification, un exemplaire des méthodes de soudure et d'essai non destructif utilisées dans le cadre du projet, ainsi que tous les documents voulus.

*Après la construction*

15. Au plus tard cent quatre-vingt (180) jours après l'achèvement de l'aménagement du gazoduc, la compagnie doit déposer auprès de l'Office un rapport des cartes de levé du gazoduc selon l'exécution.
16. Au moins trente (30) jours avant l'autorisation de mise en service, la compagnie doit soumettre à l'Office, aux fins d'examen, un manuel d'exploitation et d'entretien qui énonce à tout le moins les méthodes d'inspection et de correction visant les mouvements du fond causant des vides entre points d'appui.
17. Si l'Office établit que les hypothèses de conception du gazoduc concernant l'enfouissement et la stabilité du gazoduc et les modifications du fond marin ne peuvent être confirmées, la compagnie doit soumettre à l'Office, au moins cent quatre-vingt (180) jours avant la mise en service, un programme de surveillance sur place du gazoduc. Le programme comprendra les

méthodes et les calendriers d'inspection établis, ainsi que les critères qui enclencheront des inspections et des mesures correctrices particulières (comme les conditions de tempête et la limitation des longueurs des vices entre points d'appui). Il indiquera également tout l'équipement requis sur place ou à proximité pour mettre en oeuvre les mesures correctrices ainsi que tout l'équipement qui doit être amené d'endroits éloignés. Le programme comprendra les procédures de notification des incidents à l'Office.

### **Usine de gaz de Goldboro**

18. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit:
- a) faire en sorte que les dispositifs de l'usine de gaz soient conçus, fabriqués, situés, construits et installés conformément aux spécifications, dessins et autres renseignements énoncés dans la demande ou présentés dans la preuve produite par les promoteurs devant l'Office;
  - b) dans les trente (30) jours de la délivrance du présent certificat, soumettre à l'Office un document succinct d'information technique sur l'usine de gaz, comprenant les éléments suivants :
    - (i) schémas des processus, indiquant les températures, les pressions, les bilans massiques et la capacité, ainsi que les besoins en énergie des compresseurs, des réchauffeurs et des détendeurs à turbine;
    - (ii) codes, normes et spécifications des matériaux visant l'équipement majeur et la tuyauterie;
  - c) soumettre à l'attention préalable de l'Office toute modification apportée aux spécifications, dessins ou autres renseignements ou données mentionnés aux paragraphes 18a) et 18b);
  - d) concevoir, fabriquer et aménager les composantes de l'usine conformément aux normes et aux codes voulus de la province de Nouvelle-Écosse qui sont adoptés par renvoi dans le présent certificat.

### *Assurance de la qualité et construction*

19. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit déposer auprès de l'Office, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date proposée de début des travaux de construction de l'usine de gaz, autorisée par le présent certificat :
- a) un document technique sur l'usine de gaz qui comprend :
    - (i) schémas des processus, indiquant les températures, les pressions, les bilans massiques et les besoins en énergie de l'équipement;
    - (ii) diagrammes de tuyauterie et des instruments pour tous les dispositifs de l'usine;
    - (iii) spécifications des matériaux à utiliser.

- b) une description des modifications apportées à la conception de l'usine par rapport à la conception indiquée à l'audience ou dans le document d'information technique soumis aux termes du paragraphe 18b);
- c) une liste des noms et des articles des codes et normes qui régiront la conception, la fabrication et la construction de l'usine de gaz;
- d) les procédures d'assurance de la qualité, de contrôle de la qualité et de contrôle des coûts de l'usine relativement à la conception, à la fabrication et à la construction de l'usine de gaz, y compris les procédures de vérification et de correction;
- e) le programme d'essai sous pression et d'essai non destructif pour la tuyauterie et les appareils sous pression, y compris les mesures de vérification et de correction.

*Sécurité durant la construction et l'exploitation*

20. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit:
- a) étudier, de concert avec les organismes de réglementation compétents, les résultats de toutes les études sur les dangers industriels dans les trente (30) jours suivant l'achèvement des études. Les études visant l'usine de Goldboro doivent être menées et étudiées, de concert avec les organismes de réglementation compétents, au moins trente (30) jours ouvrables avant l'achèvement des plans définitifs de l'usine;
  - b) Au moins soixante (60) jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, soumettre à l'Office :
    - (i) un ou des calendriers détaillés des principaux travaux de construction, et informer l'Office des modifications apportées aux calendriers au moins dix (10) jours à mesure que ces modifications sont apportées;
    - (ii) un addenda au calendrier des travaux de construction, qui porte sur la sécurité et détaille la gestion de la sécurité de tous les employés sur le chantier, pour chaque phase de la construction.

*Durant la construction*

21. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit, durant la construction de l'usine de gaz, déposer auprès de l'Office des rapports mensuels sur les coûts et l'avancement des travaux, dans une présentation convenue avec le personnel de l'Office, fournissant une ventilation, par système, emplacement et dispositif des processus de l'usine, les coûts engagés durant le mois visé, le pourcentage de chaque activité qui a été complétée et une mise à jour des coûts à engager pour achever la construction.
22. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit, durant la construction de l'usine de gaz, conserver sur chaque chantier de construction, à des fins de vérification, un exemplaire des méthodes de soudure et d'essai non destructif utilisées dans le cadre du projet, ainsi que tous les documents voulus.

*Avant l'autorisation de mise en service*

23. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit, avant de solliciter l'autorisation de mettre en service tout segment des installations de traitement du gaz approuvées par le présent certificat, soumettre à l'Office :
- a) ses spécifications et procédures pour l'exploitation, l'entretien, la réparation et la cessation d'exploitation de l'usine de gaz de Goldboro, établies aux termes de l'article 48 du *Règlement sur les pipelines terrestres*. L'existence et le détail des méthodes d'exploitation, d'entretien ou de réparation devront pouvoir se défendre par rapport à l'analyse des dangers industriels que peuvent poser les dispositifs ou l'équipement;
  - b) une explication détaillée des programmes de surveillance des conditions internes et externes du matériel sous pression de l'usine, autorisé par la présent certificat, touchant en particulier les parties de l'usine susceptibles de poser un danger pour les employés, le public et l'environnement;
  - c) un programme détaillé de formation basée, en partie du moins, sur l'analyse des dangers industries que peut poser l'usine, dans le cadre duquel on peut vérifier la compétence des employés avant l'assignation des tâches.

*Avant la mise en service et le démarrage*

24. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit mener une vérification de la sécurité antérieure à la mise en service de tous les installations de l'usine, et soumettre les résultats de la vérification à l'Office avant de mettre en service l'usine.

*Avant la mise en service ou le remplacement de pièces d'équipement*

25. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit, au moins soixante (60) jours avant la mise en service ou le remplacement de toute pièce d'équipement de l'usine, soumettre aux fins d'examen :
- a) les méthodes et les calendriers de remplacement, de mise en service et de démarrage pour tout l'équipement de l'usine, y compris des renseignements concernant le nombre de personnes sur les lieux au moment de toute procédure de mise en service et de démarrage;
  - b) les politiques et méthodes de gestion de la sécurité durant le démarrage ou la mise en service, indiquant comment la sécurité de tous les employés et du public sera assurée pendant les étapes de la mise en service de l'usine de gaz.
26. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit, au moins soixante (60) jours avant le début de l'exploitation de l'usine, soumettre :
- a) un manuel d'exploitation et d'entretien aux termes de l'article 48 de la partie VII du *Règlement sur les pipelines terrestres* qui énoncera toutes les méthodes de travail sécuritaires requises pour entretenir, mettre en service, démarrer, exploiter et arrêter l'équipement de l'usine et le matériel connexe;



- b) un manuel des mesures d'intervention d'urgence propres à l'usine de gaz;
- c) les plans d'intervention d'urgence en cas de rejets d'hydrocarbures dans l'atmosphère, dans les limites de l'usine de gaz et des installations connexes.

*Après la construction*

27. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit, dans les cent quatre-vingt (180) jours de la mise en service d'installations additionnelles à l'usine de gaz, déposer auprès de l'Office un rapport fournissant une ventilation des coûts engagés durant la construction des installations de traitement du gaz, dans une présentation semblable à celle utilisée dans les annexes 4 à 15 du sous-onglet 9 de l'onglet *Facilities* (installations) de la pièce B-1 de l'instance GH-3-96, indiquant les coûts réels par rapport aux estimations et expliquant les écarts importants entre les coûts réels et les estimations.

*Exploitation de l'usine de gaz*

28. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, les exploitants de l'usine de Goldboro doivent veiller à ce que l'usine soit exploitée conformément aux codes de protection de l'environnement, et aux normes approuvées ou adoptées par la province de la Nouvelle-Écosse, qui sont adoptées par renvoi dans le présent certificat.
29. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, les exploitants de l'usine de Goldboro doivent, au moins une fois par trimestre et sur préavis d'au moins 24 heures, permettre aux représentants de la direction de la protection de l'environnement de la province de pénétrer sur le site de l'usine pour inspecter ou vérifier l'installation ou le calibrage des appareils de comptage, de mesurage et de prélèvement d'échantillons requis pour compiler les données de conformité environnementale qui seront utilisées par la compagnie pour montrer la conformité des règlements applicables.
30. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, les exploitants de l'usine de Goldboro doivent veiller à ce que les modifications, les réparations ou les agrandissements se conforment aux codes ou normes applicables qui sont approuvés ou adoptés par la province de Nouvelle-Écosse de temps à autre, qui sont adoptés par renvoi dans le présent certificat.

*Condition générale*

31. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office donné avant le 31 décembre 2000, le présent certificat expirera le 31 décembre 2000, sauf si la construction et l'aménagement des installations pipelinaires extracôtées n'ont commencé à cette date.

## Annexe II

# Conditions imposées au projet de gazoduc Maritimes & Northeast

---

1. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, les installations pipelinières à l'égard desquelles le présent certificat est délivré appartiendront à Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (la «compagnie»), et seront exploitées par elle, au nom de Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership.
2. La compagnie doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques et procédures de protection de l'environnement, comprises ou mentionnées dans sa demande, dans ses engagements pris envers les organismes de réglementation pertinents, et figurant dans la preuve produite devant l'Office dans l'instance GH-6-96.
3. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit:
  - a) faire en sorte que les dispositifs de l'usine de gaz soient conçus, fabriqués, situés, construits et installés conformément aux spécifications, dessins et autres renseignements énoncés dans la demande ou présentés dans la preuve produite par les promoteurs devant l'Office, sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-dessous;
  - b) soumettre à l'attention préalable de l'Office toute modification apportée aux spécifications, dessins ou autres renseignements ou données mentionnés aux paragraphes a).
4. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant de solliciter l'autorisation de mise en service de tout segment des installations pipelinières autorisées par le présent certificat, la compagnie doit soumettre à l'Office les manuels d'exploitation et d'entretien et les plans d'intervention d'urgence conformément aux articles 48 et 49 du *Règlement sur les pipelines terrestres*.

### *Avant le début des travaux de construction*

5. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, au moins dix (10) jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, la compagnie doit déposer auprès de l'Office un ou des calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux de construction et informer l'Office des modifications apportées aux calendriers à mesure que ces modifications sont apportées.
6. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, au moins de quatre-vingt-dix (90) jours avant le début des travaux de construction, la compagnie doit soumettre à l'Office des rapports renfermant les résultats et les données à l'appui des études géotechniques et hydrologiques sur le terrain, aux fins de l'évaluation des éléments suivants :
  - a) risques d'instabilité des pentes;
  - b) franchissements de cours d'eau et méthodes de franchissement;

- c) présence de roches acidogènes;
  - d) présence de dépressions et potentiel de formation de dépressions.
7. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début des travaux de construction du gazoduc autorisé par le présent certificat, la compagnie doit soumettre à l'Office :
- a) la conception finale du gazoduc, y compris une description des modifications apportées à la conception du gazoduc par rapport à la conception soumise à l'instance GH-6-96;
  - b) les procédures de contrôle des coûts du projet au cours de la construction du gazoduc autorisé par le présent certificat.
8. Au moins soixante (60) jours avant le début des travaux de construction, la compagnie doit soumettre à l'Office les plans de construction établis pour chaque franchissement de cours d'eau. Ces plans doivent :
- a) être établis de concert avec les organismes de réglementation compétents;
  - b) comporter une étude de toutes les rivières à saumon qui seront franchies par le gazoduc;
  - c) à tout le moins, comporter une étude des questions de lutte contre l'érosion et la sédimentation, des besoins en dynamitage, de la remise en état de l'habitat et la restauration des sites, le cas échéant; les plans peuvent inclure des devis et des spécifications selon ce qui est jugé approprié;
  - d) être remis aux parties intéressées qui feront leurs commentaires.
9. Au moins soixante (60) jours avant le début des travaux de construction, la compagnie doit préparer un rapport sur l'ordonnancement des franchissements de cours d'eau, de concert avec les organismes de réglementation compétents. Le rapport examinera les mesures d'urgence pour régler les problèmes éventuels. Il sera mis à la disposition de toutes les parties intéressées qui en font la demande. En outre, au moins trente (30) jours ouvrables avant le début des travaux de construction du gazoduc, la compagnie doit soumettre à l'Office des renseignements supplémentaires concernant les franchissements de cours d'eau. Ces renseignements comprendront :
- a) les plans de construction des franchissements;
  - b) la durée projetée des travaux de franchissement;
  - c) les restrictions temporelles touchant les travaux menés dans les cours d'eau qui ont été établies par les organismes de réglementation;
  - d) un plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation;
  - e) les mesures d'atténuation et de remise en état propres à chaque site, qui auront été déterminées de concert avec les organismes de réglementation;

- f) en cas de forage dirigé, le plan de gestion détaillé du fluide de forage décrivant les méthodes de confinement, de stockage, d'élimination et (ou) de recyclage du fluide de forage;
  - g) s'il faut procéder au dynamitage, le plan de dynamitage, y compris les commentaires formulés par le ministère des Pêches et des Océans;
  - h) une preuve démontrant que toutes les questions soulevées par les organismes de réglementation ont été examinées de façon appropriée, y compris toutes les mises à jour requises des évaluations environnementales lorsque des lacunes ont été décelées;
  - i) une preuve démontrant que la méthode de construction projetée et les mesures d'atténuation et de remise en état propres aux sites sont conformes aux lois fédérales et provinciales;
  - j) l'état des autorisations, y compris les conditions relatives à l'environnement.
10. Au moins trente (30) jours avant le début des travaux de construction, la compagnie doit déposer auprès de l'Office les résultats des études sur les roches acidogènes, y compris les endroits qui seraient touchés par les travaux de construction, les mesures d'atténuation proposées, les exigences en matière de surveillance et les résultats des consultations menées auprès des autorités provinciales.
11. Au moins trente (30) jours ouvrables avant le début des travaux de construction du gazoduc, la compagnie doit soumettre à l'Office des renseignements supplémentaires concernant la méthode de traitement du drainage acide et les mesures d'atténuation particulières qui devront être appliquées aux points de franchissement des cours d'eau. Pour chacun des franchissements de cours d'eau, les renseignements comprendront :
- a) le nom et l'emplacement du cours d'eau;
  - b) la méthode de traitement retenue des eaux de ruissellement;
  - c) les valeurs proposées pour cette utilisation particulière, selon les Recommandations pour la qualité des eaux au Canada;
  - d) les mesures d'atténuation et de remise en état propres aux sites qui seront appliquées à l'issue des consultations avec les organismes de réglementation;
  - e) une preuve démontrant que toutes les questions soulevées par les organismes de réglementation et d'autres parties intéressées ont été examinées de façon convenable, y compris les mises à jour requises des évaluations environnementales lorsque des lacunes ont été décelées;
  - f) l'état des autorisations, y compris les conditions relatives à l'environnement.
12. Au moins cent quatre-vingt (180) jours avant le début des travaux de construction exigeant une approbation réglementaire, la compagnie doit soumettre à l'Office le plan final de protection de l'environnement. Elle soumettra aussi les détails du tracé spécifique proposé du gazoduc, qui comprendra :

- a) les résultats de tous les relevés antérieurs à la construction qui ont été menés pour déterminer les espèces et les habitats à statut particulier le long du couloir proposé, y compris les mesures particulières à mettre en oeuvre;
- b) une liste des problèmes environnementaux, précisant tous les effets pertinents du tracé choisi;
- c) les mesures d'atténuation connexes visant à rendre négligeables les effets environnementaux.

*Durant la construction*

- 13. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, la compagnie doit, durant les travaux de construction, conserver sur chaque chantier de construction, à des fins de vérification, un exemplaire des méthodes de soudure et d'essai non destructif utilisées dans le cadre du projet, avec tous les documents voulus.
- 14. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, à chaque mois durant la période de construction, la compagnie doit soumettre des rapports de construction, à la satisfaction de l'Office, qui détaillent l'avancement et l'état actuel du projet.

*Après la construction*

- 15. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, dans les cent quatre-vingt (180) jours de mise en service des installations, la compagnie doit déposer auprès de l'Office un rapport fournissant une ventilation des coûts engagés durant la construction des installations, dans une présentation convenue avec l'Office, indiquant les coûts réels par rapport aux estimations et expliquant les écarts importants entre les coûts réels et les estimations.
- 16. La compagnie doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction dans les cent quatre-vingt (180) jours de la date de mise en service du projet. Le rapport indiquera les questions environnementales qui ont été soulevées et :
  - a) indiquera les questions qui ont été réglées et celles qui sont en suspens;
  - b) décrira les mesures que la compagnie projette de prendre pour régler les questions en suspens.
- 17. La compagnie doit élaborer un plan de protection de l'environnement en consultation avec les organismes gouvernementaux, les groupes d'intérêt, les parties intéressées et les propriétaires fonciers.
- 18. La compagnie doit mettre en place un programme de vérification de la conformité et de surveillance des effets environnementaux prévoyant le dépôt, une fois les travaux de construction terminés, de rapports traitant des questions environnementales soulevées par le projet.
- 19. La compagnie doit élaborer des manuels décrivant les procédures d'exploitation, d'intervention d'urgence et de protection de l'environnement en consultation avec les organismes compétents, les groupes d'intérêt et le public. Les manuels seront déposés auprès de l'Office.

20. La compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter de fragmenter les zones naturelles et forestières. La fragmentation des zones naturelles et forestières doit figurer à la liste des questions traitées par la compagnie. Cela exigera un examen et un suivi des mesures à prendre aux étapes de la conception du tracé détaillé et de la construction.
21. Au moins cent quatre-vingt (180) jours avant le début de la construction, la compagnie doit soumettre à l'Office une étude portant sur la circulation dans la région de Goldboro.
22. La compagnie doit soumettre par écrit à l'Office un protocole ou une entente énonçant les rôles et les responsabilités des Autochtones pour ce qui est de la collaboration aux études et à la surveillance;
23. Avant le début des travaux de construction, la compagnie doit déposer auprès de l'Office les ententes préalables de soutien signées.
24. Avant le début de la mise en service, la compagnie doit déposer auprès de l'Office toutes les ententes de service garanti signées.
25. À moins d'un avis contraire de la part de l'Office, le présent certificat expirera le 31 décembre 2000, sauf si la construction et l'aménagement de chaque installation additionnelle autorisée par le présent certificat n'ont commencé à cette date.